



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 22 du 29 mars 2024

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p 5

Arrêté DREAL-SG-2024-1 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial.....p 11

Arrêté préfectoral N° 52-2024-02-00197 du 29 février 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne

Pôle Sécurité et Population.....p 17

Arrêté N° 52-2024-03-00131 du 26 mars 2024 autorisant l'organisation d'une régata sur le lac du Der le 7 avril 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....p 20

Décision N° 52-2024-03-00119 du 26 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LAVAUX à Roches Bettaincourt (52270)

Décision N° 52-2024-03-0120 du 26 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES TROIS FONTAINES à Thivet (52800)

Décision N° 52-2024-03-00121 du 26 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CUL DU CERF à Orquevaux (52700)

Décision N° 52-2024-03-00122 du 26 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU LEVANT à Villers le Sec (52000)

Décision N° 52-2024-03-00123 du 26 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU PRAYS à Chaudenay (52600)

Décision N°52-2024-03-00124 du 26 mars 2024 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU VAL D'OGNE à Rolampont (52260)

Décision N° 52-2024-03-00125 du 26-03-24 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC GUYOT à Pont La Ville (52120)

Décision N° 52-2024-03-00134 du 28 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE BOULOUSE à Vals des Tilles (52160)

Décision N° 52-2024-03-00135 du 28 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES BELLES FONTAINES à Froncles (52320)

Service Environnement et Forêt.....p 56

Arrêté N° 52-2024-03-00118 du 25 mars 2024 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source Sillière » située sur la commune de COHONS et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau

Service Habitat et Construction.....p 68

Arrêté N° 52-2024-03-00112 du 26 mars 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT)

Arrêté N° 52-2024-03-00114 du 26 mars 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Jean Marc CABONI

Arrêté N° 52-2024-03-00115 du 26 mars 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de « Brin de Beauté » (Madame Claire FERREIRA DO ROSARIO)

Arrêté N° 52-2024-03-00116 du 26 mars 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Audeloncourt

Arrêté N° 52-2024-03-00117 du 26 mars 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Dancevoir

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p 85

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 985297183

Arrêté N° 52-2024-03-00138 du 28 mars 2024 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

Service santé, protection animales et environnement.....p 90

Arrêté N° 52-2024-03-00132 du 28 mars 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Modibo TRAORE



**Arrêté DREAL-SG-2024-1 du 25 mars 2024
portant subdélégation de signature**

oooo

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024 de Madame la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Stéphanie Mathey**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°52-2024-03-00105 en date du 25 mars 2024 dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements

de la Commission européenne associés

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M.P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•
M. E. Thiry	•	•	•	•
M. F. Boblique	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. P. Lajugie	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•	•
M. E. Thiry	•	•	•	•	•
M. F. Boblique	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle technique pour les véhicules concernés par ces contrôles

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - Approbatons d'opérations domaniales
 - Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - Reconnaissance des limites des routes nationales
 - Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	•	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot		•						
Mme I. Ackermann			•					
Mme L. Feltmann								•
M. B. Laignel								•
Mme L. Perrin								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
Mme. J. Mouy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappellina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional
par intérim


David MAZOYER



PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2024-02-00147 DU 29 FEV. 2024

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Chamouilley-
Roches-sur-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-20, L.5212-33 ;

VU le décret du 25 octobre 2023 portant nomination de M Guillaume THIRARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Chamouilley-Roches-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant de délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 05 juin 2023 du comité syndical du SIVOM de Chamouilley-Roches-sur-Marne sollicitant sa dissolution et proposant une répartition de l'actif et du passif du syndicat au prorata de la population totale en vigueur à la date de dissolution ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat et la clé de répartition de l'actif et du passif proposée ;

CONSIDERANT que les communes de Chamouilley, Roches-sur-Marne ont accepté la clé de répartition proposée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

CONSIDERANT l'absence de personnel à répartir en raison de la démission de la secrétaire au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité visées à l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est procédé à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Chamouilley-Roches-sur-Marne. La dissolution sera effective le 15 mars 2024.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal à vocation multiple constatés au 12 janvier 2024, sont répartis en fonction du nombre d'habitants et conformément au tableau de répartition du bilan annexé au présent arrêté.

Toute créance ou dette qui se révélera postérieurement à la dissolution sera prise en charge par la commune de Roches-sur-Marne qui la répercutera aux membres au prorata de la population au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Chamouilley.

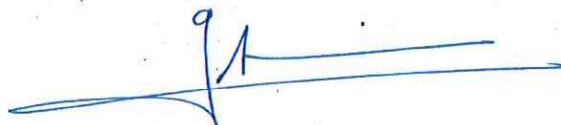
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVOM Chamouilley-Roches-sur-Marne, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **29 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Feuille1

62799 ETAT DE L'ACTIF SIVOM CHAMOUILLEY ROCHES

Compte	N° INVENTAIRE	DESTINATION	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEURS	VALEUR NETTE	CHAMOUILLEY	ROCHES S/MARNE
203	INC-48	CHAMOUILLEY/ROCHES	ETUDE ZONAGE	31/03/2010	17 233,31	10 339,98	6 893,33	4 154,91	2 738,42
203	INC-48-11	CHAMOUILLEY/ROCHES	ETUDE DIAGNOSTIC ZONAGE	27/09/2011	2 406,35	1 443,81	962,54	580,17	382,37
203	INC-48-13	CHAMOUILLEY/ROCHES	ETUDE ZONAGE	28/10/2013	965,10	579,06	386,04	232,68	153,36
203	INC-48.2015	CHAMOUILLEY/ROCHES	ETUDE ZONAGE SOLDE	14/09/2015	3 468,00	2 080,80	1 387,20	836,13	551,07
203 Résultat					24 072,76	14 443,65	9 629,11		
2115	1	CHAMOUILLEY/ROCHES	TERRAIN CONSTRUCTION	01/01/1996	2 437,66	0,00	2 437,66	1 469,29	968,37
2115 Résultat					2 437,66	0,00	2 437,66		
2118	14	CHAMOUILLEY	TERRAIN DE FOOT	01/01/1996	210 349,20	0,00	210 349,20	X	
2118	14-99	CHAMOUILLEY	ECLAIRAGE STADE ENTRAINEMENT	01/01/1999	4 135,97	0,00	4 135,97		
2118	15	ROCHES	COURT DE TENNIS	01/01/1996	96 152,34	0,00	96 152,34		
2118	22	ROCHES	RENOVATION COURT TENNIS	23/10/2008	14 416,11	0,00	14 416,11		
2118	24	ROCHES	RENOVATION COURTS DE TENNIS	14/03/2011	2 224,56	0,00	2 224,56		
2118 Résultat					327 278,18	0,00	327 278,18		
212	14-05	CHAMOUILLEY	HAIE TERRAIN DE FOOTBALL	26/05/2005	2 764,53	0,00	2 764,53		
212 Résultat					2 764,53	0,00	2 764,53		
2131	2	CHAMOUILLEY/ROCHES	REEMETTEUR	01/01/1996	65 593,10	0,00	65 593,10	39 535,85	26 057,25
2131 Résultat					65 593,10	0,00	65 593,10		
2151	3	CHAMOUILLEY/ROCHES	VOIRIE	01/01/1996	17 646,04	0,00	17 646,04	10 636,05	7 009,99
2151 Résultat					17 646,04	0,00	17 646,04		
2152	21	CHAMOUILLEY	RD 8	17/09/2007	187 324,21	0,00	187 324,21		
2152	21-08	CHAMOUILLEY	travaux RD 8	12/11/2008	50 851,49	0,00	50 851,49		
2152 Résultat					238 175,70	0,00	238 175,70		
21538	15-08	ROCHES	ECLAIRAGE COURT DE TENNIS	07/02/2008	5 931,14	0,00	5 931,14		
21538 Résultat					5 931,14	0,00	5 931,14		
2156	28	ROCHES	remplacement du pseau incendie 7 rue hervi peulby roches	23/06/2020	3 695,27	0,00	3 695,27		
2156 Résultat					3 695,27	0,00	3 695,27		
2157	30	ROCHES	Achat vitrine exterieure pour ttr	14/12/2021	387,53	0,00	387,53		
2157 Résultat					387,53	0,00	387,53		
2158	INC-36	CHAMOUILLEY/ROCHES	POTEAU INCENDIE	31/12/2004	2 856,71	999,88	1 856,83	1 119,19	737,64
2158	INC-4	CHAMOUILLEY/ROCHES	POTEAU INCENDIE	05/02/2007	3 314,47	2 438,49	875,98	527,99	347,99
2158	INC-43	CHAMOUILLEY/ROCHES	RESEAU INCENDIE 1997	31/12/2003	141 797,85	74 443,95	67 353,90	40 597,16	26 756,74
2158	INC-46	ROCHES	POTEAU INCENDIE A ROCHES	10/06/2008	3 651,47	3 651,47	0,00		
2158	INC-49-PI	ROCHES	RESERVE INCENDIE ROCHES SUR MARNE	22/04/2010	36 500,00	9 729,46	26 770,54		

Feuille1

2158	INC-57	ROCHES	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE ROCHES	13/03/2015	1 876,90	0,00	1 876,90		
2158	INC-73	ROCHES	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE RUE DU MEJEAN	31/08/2017	1 768,98	0,00	1 768,98		
2158	INC-90005787240032	ROCHES	REMISE EN ETAT DES PI SUITE AU PASSAGE DES SOIS	31/05/2018	10 556,72	0,00	10 556,72		
2158	134	ROCHES	extension réseau eaux pluviales roches	14/05/2007	6 427,25	0,00	6 427,25		
2158	14-08	CHAMOUILLEY	modification arrosage extérieur terrain de foot	29/07/2008	623,18	0,00	623,18		
2158	23	CHAMOUILLEY/ROCHES	TRAVAUX RESEAU EAUX PLUVIALES	09/12/2008	4 417,54	0,00	4 417,54	2 662,65	1 754,89
2158 Résultat					213 791,07	91 263,25	122 527,82		
2183	26	CHAMOUILLEY/ROCHES	ordinateur	15/06/2018	768,00	0,00	768,00	462,91	305,09
2183 Résultat					768,00	0,00	768,00		
2184	29	CHAMOUILLEY	ACHAT BUTS DEPLACABLES	08/07/2020	2 033,55	0,00	2 033,55		
2184 Résultat					2 033,55	0,00	2 033,55		
2188	17	REFORME	TONDEUSE AUTOPORTE 103CM	15/05/2002	4 921,50	0,00	4 921,50		
2188	20	REFORME	BALAI A GAZON EUROP 90	18/06/2007	1 196,00	0,00	1 196,00		
2188	2023-31	CHAMOUILLEY	remplacement des arbres et éclairage des terrains de foot	05/07/2023	4 470,00	0,00	4 470,00		
2188 Résultat					10 587,50	0,00	10 587,50		
231	27	CHAMOUILLEY	ELCAIRAGE STADE FOOT	11/09/2018	34 066,03	0,00	34 066,03		
231	EAU-79	CHAMOUILLEY	POTEAU INCENDIE	22/11/2019	2 987,92	0,00	2 987,92		
231	25	CHAMOUILLEY	POSE PORTILLON CLOTURE FOOT	22/01/2015	597,60	0,00	597,60		
231 Résultat					37 651,55	0,00	37 651,55		
242	ASST-10	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1982 CHAMOUILLEY	31/12/2003	69 733,89	0,00	69 733,89		
242	ASST-11	ROCHES	TRAVAUX 1983 ROCHES	31/12/2003	71 458,52	0,00	71 458,52		
242	ASST-12	ROCHES	TRAAVUX 1984 ROCHES	31/12/2003	71 592,70	0,00	71 592,70		
242	ASST-13	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1985 CHAMOUILLEY	31/12/2003	74 649,82	0,00	74 649,82		
242	ASST-14	CHAMOUILLEY	TRAAVUX 1986 CHAMOUILLEY	31/12/2003	63 214,39	0,00	63 214,39		
242	ASST-15	ROCHES	TRAVAUX 1987 ROCHES	31/12/2003	80 837,43	0,00	80 837,43		
242	ASST-16	ROCHES	TRAVAUX 1988 ROCHES	31/12/2003	198 246,76	0,00	198 246,76		
242	ASST-17	CHAMOUILLEY	TRAVAUX DE 1989 CHAMOUILLEY	31/12/2003	174 218,38	0,00	174 218,38		
242	ASST-18	ROCHES	TRAVAUX DE 1990 ROCHES	31/12/2003	3 149,26	0,00	3 149,26		
242	ASST-19	ROCHES	TRAVAUX 1991 ROCHES	31/12/2003	2 389,23	0,00	2 389,23		
242	ASST-20	ROCHES	TRAVAUX 1992 ROCHES	31/12/2003	85 420,97	0,00	85 420,97		
242	ASST-21	ROCHES	TRAVAUX 1993 ROCHES	31/12/2003	49 086,99	0,00	49 086,99		
242	ASST-22	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1994 STEP SILO A BOUES	31/12/2003	1 710,78	0,00	1 710,78		
242	ASST-23	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1995 STEP SILO A BOUES	31/12/2003	4 856,26	0,00	4 856,26		
242	ASST-24	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1996 STEP SILO A BOUES	31/12/2003	173 644,92	0,00	173 644,92		
242	ASST-32	CHAMOUILLEY	EXTENSION RESEAU 1989 CHAMOUILLEY	31/12/2003	462,03	0,00	462,03		
242	ASST-34	CHAMOUILLEY	RACCORDEMENT 1994 STEP SILO	31/12/2003	89 510,44	0,00	89 510,44		
242	ASST-35	CHAMOUILLEY	EXTENSION ROUTE DE NARCY	31/12/2004	92 893,28	0,00	92 893,28		

Feuille1

242	ASST-41	CHAMOUILLEY	RACCORDEMENT 1995 STEP SILO A BOUES	31/12/2003	55 011,23	0,00	55 011,23		
242	ASST-42	CHAMOUILLEY	DIAGNOSTIC 1996 SILO A BOUES	31/12/2003	19 943,38	0,00	19 943,38		
242	ASST-49-ASST	ROCHES	EXTENSION RESEAU ASST ROCHES SUR MARNE	22/04/2010	31 980,25	0,00	31 980,25		
242	ASST-5	CHAMOUILLEY/ROCHES	TRAVAUX 1977 DETOURNEMENT FOSSE	31/12/2003	25 706,33	0,00	25 706,33	15 494,34	10 211,99
242	ASST-51	CHAMOUILLEY/ROCHES	TRAVAUX BRANCHEMENT EAUX USEES	27/09/2011	1 137,43	0,00	1 137,43	685,58	451,85
242	ASST-52	CHAMOUILLEY	ASST RUE DU TOUR DE VILLE	18/04/2012	8 679,39	0,00	8 679,39		
242	ASST-6	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1978 STEP	31/12/2003	450,32	0,00	450,32		
242	ASST-60	CHAMOUILLEY	POSE DISCONNECTEUR A LA STATION EPURATION	21/06/2017	5 885,23	0,00	5 885,23		
242	ASST-7	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1979 STEP	31/12/2003	1 971,88	0,00	1 971,88		
242	ASST-75	ROCHES	INSTALLATION CLAPET ASSAINISSEMENT 2 RUE HENRI	09/05/2018	2 022,04	0,00	2 022,04		
242	ASST-8	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1980 STEP	31/12/2003	45 480,64	0,00	45 480,64		
242	ASST-9	CHAMOUILLEY	TRAVAUX 1981 STEP	31/12/2003	75 593,17	0,00	75 593,17		
242	EAU-27	CHAMOUILLEY	EXTENSION RESEAU RTE DE NARCY	31/12/2004	19 687,68	9 187,64	19 687,68		
242	EAU-3	ROCHES	BRANCHEMENT CONDUITE PLOMB RUE HENRI POURLY	15/01/2007	142 571,51	0,00	142 571,51		
242	EAU-30	CHAMOUILLEY	RD8	17/09/2007	229 208,35	76 402,80	229 208,35		
242	EAU-30-09	CHAMOUILLEY	TRAVAUX RUE BASSE RD8	27/01/2009	15 241,73	4 572,54	15 241,73		
242	EAU-31	CHAMOUILLEY/ROCHES	TRAVAUX DE 1965 A 1976	01/01/2004	168 978,96	168 978,96	168 978,96	101 851,06	67 127,90
242	EAU-33	CHAMOUILLEY/ROCHES	RECHERCHES EAU 1993	31/12/2003	969,27	605,75	969,27	584,22	385,05
242	EAU-37	CHAMOUILLEY	HONORAIRES DDE CANAL EAU POTABLE	31/12/2005	145,14	47,19	145,14		
242	EAU-38	CHAMOUILLEY/ROCHES	RECHERCHES EAU 1990	31/12/2003	21 818,75	15 273,15	21 818,75	13 151,12	8 667,63
242	EAU-39	CHAMOUILLEY/ROCHES	RECHERCHES EAU 1991	31/12/2003	8 759,98	5 913,00	8 759,98	5 280,03	3 479,95
242	EAU-40	CHAMOUILLEY/ROCHES	RECHERCHES EAU 1992	31/12/2003	5 563,52	3 616,34	5 563,52	3 353,38	2 210,14
242	EAU-44	CHAMOUILLEY	RENOUVELLEMENT CANALISATION PLACE	31/12/2004	84 788,33	29 675,94	84 788,33		
242	EAU-45	ROCHES	ANALYSEUR DE CHLORE	31/12/2005	3 800,00	3 800,00	3 800,00		
242	EAU-47	CHAMOUILLEY	TRAVAUX REHAUSSE REGARD PARC	08/10/2009	2 141,26	642,42	2 141,26		
242	EAU-49	ROCHES	EXTENSION DE RESEAU LOTISSEMENT ROCHES	22/04/2010	14 441,20	3 869,67	14 441,20		
242	EAU-50	ROCHES	TRAVAUX RESEAU EP ROCHES SUR MARNE	10/09/2010	3 506,77	935,12	3 506,77		
242	EAU-53	CHAMOUILLEY/ROCHES	TRAVAUX SUR RESEAU	03/05/2012	2 152,80	2 152,80	2 152,80	1 297,59	855,21
242	EAU-55	CHAMOUILLEY/ROCHES	RENOUULT BRANCHEMENT PLOMB	31/07/2013	2 256,49	0,00	2 256,49	1 360,09	896,40
242	EAU-55-BIS	CHAMOUILLEY	CANALISATIONS RUE BASSE CHAMOUILLEY	31/07/2013	130 017,08	0,00	130 017,08		
242	EAU-56	CHAMOUILLEY	REPLACEMENT CANALISATION PLOMB 19 RUE BASSE	13/06/2014	2 170,96	0,00	2 170,96		
242	EAU-56-BIS	CHAMOUILLEY/ROCHES	REPLACEMENT CANALISATION PLOMB	13/06/2014	4 781,40	0,00	4 781,40	2 881,96	1 899,44
242	EAU-58	CHAMOUILLEY	POSE REGARDS EXTERIEUR ECOLE	08/07/2015	1 706,71	128,01	1 706,71		
242	EAU-59	CHAMOUILLEY	RENOUVELLEMENT BRANCHEMENTS PLOMB RUE HAUTE FACHE	21/06/2017	75 110,23	0,00	75 110,23		
242	EAU-74	ROCHES	CREATION CHEMIN STATION POMPAGE ROCHES SUR MARNE	09/05/2018	7 560,00	0,00	7 560,00		
242	EAU-76	ROCHES	REPLACEMENT BRANCHEMENT PLOMB RUE DES PRESBOIRS	12/11/2018	16 261,06	0,00	16 261,06		
242	EAU-77	CHAMOUILLEY/ROCHES	REPRISE TAMPON ENDOMMAGE	10/08/2019	1 980,00	0,00	1 980,00	1 193,43	786,57

Feuille1

242	EAU-78	CHAMOUILLEY/ROCHES	MISE EN SECURITE STEP CHAMOUILLEY	21/05/2019	1 848,00	0,00	1 848,00	1 113,87	734,13
242	16	CHAMOUILLEY/ROCHES	MIS A DISPO CTE DE CNES POMPIE	05/08/2003	25 290,82	0,00	25 290,82	15 243,89	10 046,93
242	Résultat				2 573 695,34	325 801,33	2 573 695,34		
Grand Somme					3 526 508,92	431 508,23	3 420 802,02		

SIVOM CHAMOUILLEY ROCHES SUR MARNE

EXERCICE	CHAMOUILLEY	ROCHES/MARNE	TOTAL
2023			
MONTANT ATTENDU			
0,00 €			
population simple compte			
POPULATION INSEE	2022 808	559	1367
POTENTIEL FISCAL	2022 1313	824	2137
PARTICIPATION population %	59,11%	40,89%	100,00%
PARTICIPATION population €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION potentiel fiscal %	61,44%	38,56%	100,00 %
PARTICIPATION potentiel fiscal €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le 12 Jan 2024



Origine chiffres tableau de la DGCL
NOMBRE D'HABITANTS DU RECENSEMENT POPULATION INSEE
POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT
Selon les statuts du syndicat

Date, cachet et signature,
Le Maire de CHAMOUILLEY



Date, cachet et signature, le 12 Janvier 2024
Le Maire de ROCHES SUR MARNE





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

POLE SECURITE ET POPULATION

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00131 DU 26 MARS 2024

autorisant l'organisation d'une régate sur le lac du Der le 7 avril 2024

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route et notamment les articles R417-7, R417-9, R417-10 et R418-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00144 du 31/01/24, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU les règlements et les règles techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ;

VU la demande de M. SONNET, représentant l'association YACHTING CLUB DU DER reçue le 29 janvier 2024 ;

VU les avis favorables recueillis auprès des services concernés ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion des épreuves et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT l'annulation de la régata prévue le 24 mars en raison des conditions météorologiques défavorables et son report au 7 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. SONNET, YACHTING CLUB DU DER est autorisé à organiser une régata le 7 avril 2024 sur le lac du Der.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ainsi que des mesures énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Assurance

Les organisateurs devront souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles des pratiquants.

Article 4 : Dégradations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Sécurité

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- assurer à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations ;
- fournir aux encadrants des moyens de communication adaptés à l'animation et à la sécurité des participants et du public, leur permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches des lieux (gendarmerie, sapeurs-pompiers, SMUR...) et, le cas échéant, mettre fin à la manifestation ;
- s'assurer du libre accès aux véhicules de secours ;
- la manifestation ne devra pas troubler l'ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Article 6 : Police de la pêche

Les régates s'effectueront uniquement sur le plan d'eau principal, sans passage sur les zones de quiétude.

Article 7 : Domaine public routier départemental

Les organisateurs doivent veiller à faire respecter les dispositions du code de la route en matière de stationnement et d'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Commandement de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont copie sera adressée au Commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier et au maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.

Saint-Dizier, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Laurent GUILLEMOT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00119 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LAVAUX à Roches Bettaincourt (52270)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 1423 du 12 février 2019 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LAVAUX ;

VU la demande du GAEC DE LAVAUX réputée complète le 29 février 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LAVAUX réunis en assemblée générale le 14 février 2024 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, émit lors de sa réunion du 21 mars 2024, sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LAVAUX ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LAVAUX, dont le siège social est localisé à Roches Bettaincourt (52270), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 septembre 1989 sous le n° 89.52.539 ;

CONSIDÉRANT que Madame Chantal MONGIN, Monsieur Johann MONGIN et Monsieur Loïc MONGIN sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LAVAUX en qualité d'associés de la SARL ETA MONGIN, société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LAVAUX autorise Monsieur Johann MONGIN et Monsieur Loïc MONGIN à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS MONGIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LAVAUX sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LAVAUX fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LAVAUX aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 89.52.539 délivré au GAEC DE LAVAUX lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Chantal	MONGIN	16/01/56	Co-gérante
Monsieur	Daniel	DELABORDE	01/07/59	Co-gérant
Monsieur	Johann	MONGIN	17/07/74	Co-gérant
Monsieur	Loïc	MONGIN	23/11/81	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LAVAUX est fixé à 171 675 € et divisé en 11 445 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Chantal	MONGIN	3100	27,09
Monsieur	Daniel	DELABORDE	1145	10,01
Monsieur	Johann	MONGIN	3600	31,45
Monsieur	Loïc	MONGIN	3600	31,45

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Chantal MONGIN, Monsieur Loïc MONGIN et Monsieur Johann MONGIN sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LAVAUX en qualité d'associés de la SARL ETA MONGIN (Siren n° 492 037 593), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Monsieur Loïc MONGIN et Monsieur Johann MONGIN sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LAVAUX en qualité d'associés de la SAS MONGIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques.

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC DE LAVAUX, les associés concernés devront justifier du temps consacré sur la SARL ETA MONGIN et la SAS MONGIN.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LAVAUX des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LAVAUX.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00120 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES TROIS FONTAINES à Thivet (52800)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la décision préfectorale n° 52-2022-05-00069 du 10 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES ;
- VU** la demande du GAEC DES TROIS FONTAINES réputée complète le 13 mars 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES TROIS FONTAINES réunis en assemblée générale le 1^{er} mars 2024 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, émit lors de sa réunion du 21 mars 2024, sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES TROIS FONTAINES, dont le siège social est localisé à Thivet (52800), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 82.52.300 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Pascal BABLON et Rémi BABLON sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES TROIS FONTAINES en qualité d'associés de la SNC BABLON, société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES TROIS FONTAINES autorise Monsieur Rémi BABLON à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS TROIS FONTAINES ENERGIES, société en cours de création dont l'objet sera lié l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES TROIS FONTAINES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES TROIS FONTAINES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.300 délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	BABLON	10/03/60	Co-gérant
Monsieur	Patrice	DEVAUX	14/04/68	Co-gérant
Monsieur	Rémi	BABLON	26/06/98	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES TROIS FONTAINES est fixé à 262 500 € et divisé en 17 500 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	BABLON	6000	34,29
Monsieur	Patrice	DEVAUX	4000	22,86
Monsieur	Rémi	BABLON	7500	42,85

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal BABLON et Rémi BABLON sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES TROIS FONTAINES en qualité d'associés de la SNC BABLON (Siren n° 912 402 724), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Monsieur Rémi BABLON est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES TROIS FONTAINES en qualité d'associé de la SAS TROIS FONTAINES ENERGIES, société en cours de création dont l'objet sera lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC DES TROIS FONTAINES, les associés concernés devront justifier du temps consacré sur la SNC BABLON et la SAS TROIS FONTAINES ENERGIES.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES TROIS FONTAINES.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


Francois KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2024-03-00121 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU CUL DU CERF à Orquevaux (52700)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la demande du GAEC DU CUL DU CERF réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CUL DU CERF réunis en assemblée générale le 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CUL DU CERF, dont le siège social est localisé à Orquevaux (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 avril 1985 sous le n° 85.52.443 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CUL DU CERF concernent les sorties de Monsieur Jean-Pierre RAVENEL et de Madame Sophie CHILLON au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CUL DU CERF sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CUL DU CERF fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 85.52.443 délivré au GAEC DU CUL DU CERF lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	24/04/91	Co-gérant
Monsieur	Julien	MASSAUX	31/03/94	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DU CUL DU CERF est fixé à 264 510 € et divisé en 17 364 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	8817	50,00
Monsieur	Julien	MASSAUX	8817	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DU CUL DU CERF ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

ASSOC. TRAN

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CUL DU CERF des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CUL DU CERF.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00122 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU LEVANT à Villers le Sec (52000)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi qu'à les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la demande du GAEC DU LEVANT réputée complète le 05 décembre 2022 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU LEVANT réunis en assemblée générale le 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU LEVANT réunis en assemblée générale le 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU LEVANT, dont le siège social est localisé à Villiers le Sec (52000), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 23 décembre 1999 sous le n° 99.52.819 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU LEVANT concernent l'entrée de Madame Kathelyne BUSOLINI au 1^{er} septembre 2023 et la sortie de Monsieur Jean Marie PICARD au 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement, du groupement décrites dans la demande du GAEC DU LEVANT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU LEVANT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.819 délivré au GAEC DU LEVANT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 02 février 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Stéphane	PICARD	04/08/71	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	PICARD	25/05/75	Co-gérant
Madame	Kathelyne	BUSOLINI	14/03/82	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 02 février 2024, le capital social du GAEC DU LEVANT est fixé à 337 545 € et divisé en 22 503 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Stéphane	PICARD	10126	45,00
Monsieur	Ludovic	PICARD	10127	45,00
Madame	Kathelyne	BUSOLINI	2250	10,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DU LEVANT ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU LEVANT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU LEVANT.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00123 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU PRAYS à Chaudenay (52600)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la demande du GAEC DU PRAYS réputée complète le 07 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU PRAYS réunis en assemblée générale le 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PRAYS, dont le siège social est localisé à Chaudenay (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 17 mars 1972 sous le n° 72.52.070 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU PRAYS concernent l'entrée de Monsieur Thomas ANGENAULT au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU PRAYS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU PRAYS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 72.52.070 délivré au GAEC DU PRAYS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	BOURGEOIS	01/07/67	Co-gérant
Monsieur	Marc	VIARD	18/08/73	Co-gérant
Monsieur	Sébastien	BOURGEOIS	08/01/74	Co-gérant
Monsieur	Thomas	ANGENAULT	23/09/01	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DU PRAYS est fixé à 209 880 € et divisé en 13 992 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	BOURGEOIS	1864	13,32
Monsieur	Marc	VIARD	4664	33,33
Monsieur	Sébastien	BOURGEOIS	4664	33,33
Monsieur	Thomas	ANGENAULT	2800	20,02

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DU PRAYS ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU PRAYS des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PRAYS.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00124 DU 26 MARS 2024

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence concernant le

GAEC DU VAL D'OGNE à Rolampont (52260)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 06 mars 2024 pour le GAEC DU VAL D'OGNE localisé à Rolampont (52260) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 21 mars 2024 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DU VAL D'OGNE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DU VAL D'OGNE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DU VAL D'OGNE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC DU VAL D'OGNE décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DU VAL D'OGNE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DU VAL D'OGNE en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU VAL D'OGNE dont le siège social est localisé à Rolampont (5260) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **24.52.0001** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Patrick	PEUREUX	01/04/71	Co-gérant
Madame	Catherine	SEGUIN	22/02/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU VAL D'OGNE est fixé à 12 500 € et divisé en 1 250 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Patrick	PEUREUX	875	70
Madame	Catherine	SEGUIN	375	30

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DU VAL D'OGNE ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU VAL D'OGNE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU VAL D'OGNE.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00125 DU 26 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC GUYOT à Pont La Ville (52120)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC GUYOT réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC GUYOT réunis en assemblée générale le 08 novembre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC GUYOT ;

VU les modifications statutaires du GAEC GUYOT enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont le 13 février 2024;

CONSIDÉRANT que le GAEC GUYOT, dont le siège social est localisé à Pont La Ville (52120), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 novembre 1999 sous le n° 99.52.811 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC GUYOT concernent la sortie de Monsieur Eric SANREY au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC GUYOT autorise Madame Laëtitia GUYOT et Monsieur Jean-Marc GUYOT à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA GUYOT JML, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC GUYOT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC GUYOT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC GUYOT aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.811 délivré au GAEC GUYOT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Laëtitia	GUYOT	23/05/78	Co-gérante
Monsieur	Jean-Marc	GUYOT	23/06/78	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC GUYOT est fixé à 309 150 € et divisé en 20 610 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Laëtitia	GUYOT	6655	32,30
Monsieur	Jean-Marc	GUYOT	13995	67,70

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Laëtitia GUYOT et Monsieur Jean-Marc GUYOT sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC GUYOT en qualité d'associés de la SARL ETA GUYOT JML, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC GUYOT, Madame Laëtitia GUYOT et Monsieur Jean-Marc GUYOT devront justifier du temps consacré sur la SARL ETA GUYOT JML.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC GUYOT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC GUYOT.

Chaumont, le **26 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-03-00134 DU 28 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE BOULOUSE à Vals des Tilles (52160)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE BOULOUSE réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE BOULOUSE réunis en assemblée générale le 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE BOULOUSE, dont le siège social est localisé à Vals des Tilles (52160), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 1^{er} octobre 1991 sous le n° 91.52.606 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE BOULOUSE concernent la sortie de Monsieur Alain PETITGENET ainsi que les entrées de Madame Julie PETITGENET et Monsieur Thomas PETITGENET au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE BOULOUSE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE BOULOUSE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ASOS 28AM 8

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 91.52.606 délivré au GAEC DE BOULOUSE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Didier	GOTTE	10/05/72	Co-gérant
Monsieur	Thomas	PETITGENET	04/03/98	Co-gérant
Madame	Julie	PÉTITGENET	25/04/95	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DE BOULOUSE est fixé à 125 685 € et divisé en 8 379 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Didier	GOTTE	3351	40,00
Monsieur	Thomas	PETITGENET	2514	30,00
Madame	Julie	PETITGENET	2514	30,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales; etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DE BOULOUSE ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE BOULOUSE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE BOULOUSE.

Chaumont, le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2024-03-00135 DU 28 MARS 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES BELLES FONTAINES à Froncles (52320)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2024/02 du 11 mars 2024, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU** la demande du GAEC DES BELLES FONTAINES réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES BELLES FONTAINES réunis en assemblée générale le 30 janvier 2024 ;
- VU** les modifications statutaires du GAEC DES BELLES FONTAINES enregistrées auprès du Greffe du tribunal du commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BELLES FONTAINES, dont le siège social est localisé à Froncles (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 mars 1982 sous le n° 81.52.276 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES BELLES FONTAINES concernent la sortie de Monsieur Francis VOILLEMONT et l'entrée de Madame Marie-Charlotte PETIT au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES BELLES FONTAINES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES BELLES FONTAINES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 81.52.276 délivré au GAEC DES BELLES FONTAINES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alexandre	SAUVAGE	09/09/84	Co-gérant
Madame	Marie-Charlotte	PETIT	16/08/03	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DES BELLES FONTAINES est fixé à 50 250 € et divisé en 3 350 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexandre	SAUVAGE	1675	50,00
Madame	Marie-Charlotte	PETIT	1675	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DES BELLES FONTAINES ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES BELLES FONTAINES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES BELLES FONTAINES.

Chaumont, le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole par intérim,



François KLEIN



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-00118 DU 25 MARS 2024

Délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « Source Sillière » située sur la commune de COHONS et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L211-3, R123-46-2 et R211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Régine PAM ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 9 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et ses annexes portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU la délibération du conseil municipal de COHONS en date du 7 septembre 2023 validant l'aire d'alimentation du captage ainsi que le programme d'actions associé ;

VU les avis émis par le Comité de Pilotage, et notamment ceux émis lors des réunions du 17 janvier et du 3 avril 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 23 décembre 2023

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 7 novembre 2023

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 février 2024 ;

VU le plan d'actions proposé par la chambre d'agriculture en avril 2023, approuvé par les membres du COPIL ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « Source Sillière » (RMC_gr530 - Code BSS : BSS001CQWH) situé sur la commune COHONS, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ont permis d'identifier la zone de protection pertinente pour l'application d'un programme d'actions.

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de COHONS.

CONSIDÉRANT que le captage de la « Source Sillière » à COHONS est ciblé par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse, en raison de dépassements réguliers des normes « nitrates » dans l'eau distribuée.

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de la « Source Sillière » est classé en aquifère de type I, à couverture superficielle et à réactivité importante. Le temps moyen estimé pour le renouvellement de la nappe est de 20 à 25 ans.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Article 1 : Aire d'alimentation du captage

Le captage dit « Source Sillière » est situé sur le territoire de la commune de COHONS dans le lieu dit « Combe l'Allemand », et est exploité par cette commune. (Code BSS : BSS001CQWH)

Les coordonnées topographiques Lambert sont :

X : 875 991 m

Y : 6 746 253 m

Z : 405 m

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC), d'une superficie hydrographique de 318 ha figure sur le document graphique joint en annexe (annexe 1A et 1B) au présent arrêté.

Article 2 : Zone de protection de l'aire du captage

La zone de protection d'une surface totale de 318 ha est représentée sur le document graphique figurant en annexe (annexe 1A et 1B) au présent arrêté. Elle correspond à l'aire d'alimentation du captage élargie aux limites des parcelles agricoles.

TITRE 2 – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 3 : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la « Source Sillière » située sur la commune de COHONS.

Article 4 : Objectif

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les indicateurs retenus pour apprécier l'évolution de la qualité de l'eau sont les suivants :

- Pour les nitrates : 90 % des résultats d'analyses d'eau doivent être inférieurs à une valeur choisie
- Pour les phytosanitaires : la moyenne annuelle de la concentration des molécules (total), et la moyenne des moyennes annuelles des concentrations des molécules sur 3 ans.

Les objectifs de qualité de l'eau sont les suivants :

Paramètres	Indicateurs	Point de départ	Objectifs à 3 ans	Objectifs à 5 ans
Phytosanitaires	Moyenne annuelle (µg/L)	0	Pas de dépassement des normes réglementaires	
	Moyenne des moyennes sur 3 ans (µg/L)	0		
Nitrates	Percentile 90 (mg/L)	52	42	40
	Moyenne (mg/L)	49,3	39	35

Au bout de 3 ans, les mesures agronomiques doivent être mises en place sur au minimum 50 % de la SAU. Au bout de 5 ans, l'objectif passe à 80 %.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable et en zone d'action renforcée, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et la distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 6 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de la zone d'action de l'aire d'alimentation. Le programme d'actions, défini par le présent arrêté, est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis aux articles 8 et 10 ci-après et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires et/ou de compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE 3 – ACTIONS AGRICOLES

L'analyse croisée de l'aire d'alimentation du captage avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer la zone pertinente pour la mise en œuvre du programme d'actions. Ce programme d'actions est appliqué sur la Zone de Protection A pendant une durée de 3 ans. En l'absence de résultat concluant au bout des 3 premières années, ce plan d'actions sera appliqué sur l'ensemble de la zone de protection défini à l'article 2 : Zone de Protection A complétée par la Zone de Protection B.

Le titre 3 du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Actions pour réduire l'impact des nitrates et/ou des produits phytosanitaires

Article 7-a : Maintien des surfaces en herbe et remise en herbe

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies de la zone d'actions sera maintenue et exploitée de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage. Une action sera menée par l'animateur en charge du captage pour favoriser la remise en herbe sur le périmètre de l'AAC.

Article 7-b : Mise en place de leviers agronomiques pertinents et gestion de la fertilisation

Afin de réduire l'utilisation d'intrants et les risques de pollution, les leviers agronomiques adaptés au contexte seront identifiés et mis en place sur l'aire d'alimentation du captage. Ils pourront être de plusieurs natures : retard de semis, faux semis, semis sous couvert, travail du sol, allongement des rotations, diversification des cultures, mise en place de cultures à bas niveau d'intrants (BNI), désherbage alternatif... En parallèle, un accompagnement technique des agriculteurs et un diagnostic des exploitations permettront la mise en place de plan de progrès individuel et personnalisé.

Article 7-c : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique sont susceptibles de bénéficier des aides existantes au moment de leur demande.

Article 7-d : Couverture des sols

La couverture automnale et hivernale des sols est un moyen d'assurer une meilleure rétention des nitrates par la mise en place de « culture piège à nitrates » (CIPAN). La couverture des sols avant culture de printemps sera suivie et les sols devront être couverts. Des exceptions pourront être faites notamment en période de sécheresse.

À l'exception des années où une culture Bas Niveau d'Intrant (culture nécessitant un faible apport, voire une absence totale en engrais et/ou en produit phytosanitaire au cours de son cycle de production) va être implantée, la CIPAN ou culture dérobée ou repousses de colza sera maintenue au minimum 2,5 mois et la destruction des CIPAN se fera au plus tôt le 1er novembre.

Article 7-e : Limitation du stockage des effluents afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Le stockage des matières organiques au champ est strictement interdit sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation. Exception pourra être faite pour les fumiers compacts, fumiers compostés, les fumiers de volailles et les fientes de volailles issus d'un séchage, non susceptibles d'écoulement, et pour une durée maximale de 8 mois.

Article 7-f : Équipements des exploitants

Dans le cadre des dispositifs d'aides existants (Exemple : « Appel à la reconquête de la qualité de l'eau »), la réalisation d'aires de remplissage et de gestion des effluents de pulvérisation, tant individuelles que collectives, sera encouragée sur l'aire d'alimentation du captage.

Article 8 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant directement les exploitants agricoles, objectifs, délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Maintien des surfaces en herbe	Surface maintenue en herbe	100 % des surfaces* (0,65 ha)	Immédiat
Remise en herbe	Surface remise en herbe	Un minimum de surface totale en herbe de 10 % sur la SAU est attendu : 23 ha (prairie temporaire comprise).	5 ans
Mise en place de leviers agronomiques pertinents	Leviers mis en place et surfaces concernées	50 % des terres labourables concernées** 70 % des terres labourables concernées**	3 ans 5 ans
Gestion de la fertilisation (et phytosanitaires)	Nombre de diagnostics et de plans de progrès Surface concernée	A minima les 4 exploitations ayant le plus gros concernement	Diagnostic pour 2022 Suivi du plan de progrès pendant 5 ans
Conversion à l'agriculture biologique	Diagnostic Conversion	1 diagnostic 1 conversion (si diagnostic favorable)	3 ans 5 ans
Couverture de sols	Surface couverte par une culture CIPAN sur la période indiquée	100 % de l'AAC sur la période correspondante	Immédiat
Limitation des effluents au champ	Absence de stockage d'effluents organiques	Zéro Dépôt	Immédiat
Équipement	Accès à de meilleurs équipements	Idéalement, toutes les exploitations de l'AAC doivent avoir accès à : - Du matériel permettant d'améliorer la gestion de la fertilisation et des produits phytosanitaires - une aire de remplissage	Lancement immédiat 5 ans pour l'équipement

* Retournement interdit, car le captage est en zone action renforcée nitrates du Programme Action Régional Nitrates

** Remise en herbe comprise

TITRE 4 – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre 4 du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation.

Article 9 : Actions de la collectivité et de la communauté de commune pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation.

Article 9-a : Suivi de la qualité de l'eau du captage

Le suivi de la qualité de l'eau du captage fait partie intégrante du plan d'actions. Les données de qualité sur l'eau brute et l'eau distribuée seront régulièrement transmises aux acteurs concernés : Chambre d'Agriculture, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau mais également exploitants agricoles. Une synthèse annuelle de l'évolution de la qualité de l'eau sera réalisée. Les données de qualité appuieront les évolutions du plan d'actions.

Article 9-b : Animation et communication

L'animation du plan d'actions et sa communication auprès des acteurs permettront de l'orienter et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'animateur du captage assurera la mise en œuvre du plan d'actions, son suivi technique et son évaluation via la tenue d'un tableau de bord de suivi des actions du plan d'actions. Une communication annuelle sera réalisée sur les actions menées en lien avec la reconquête de la qualité de l'eau. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée par la qualité de la ressource puisée et d'impliquer davantage les acteurs économiques et les associations du territoire. Une veille réglementaire sera assurée : les évolutions réglementaires en lien avec le captage seront transmises aux exploitants agricoles.

Article 9-c : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. Le cas échéant, la structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau. La structure en charge de l'animation sera également en charge de la complétude et du suivi des feuilles de route individuelles des exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage si ces derniers le souhaitent.

Article 9-d : Politique foncière

Les échanges intra-exploitations, inter-exploitations, entre exploitation-s et collectivité-s ou encore l'acquisition de terrains par la collectivité au sein de l'aire d'alimentation, permettent d'orienter l'activité sur les parcelles les plus impactantes pour la qualité de l'eau, et garantissent ainsi une meilleure protection de la ressource. La Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais pourra faciliter les échanges parcellaires entre les exploitations et l'acquisition foncière.

Article 9-e : Acquisition de matériel par la communauté de communes

La CCAVM acquerra une station météo consultable à distance. Une station météo permettra en effet de mieux connaître les données climatiques locales, qui pourront ainsi être valorisées. L'objectif est de pouvoir mieux interpréter les analyses d'eau et d'adapter les appuis techniques en fonction des corrélations observées.

Article 9-f : Développement de filières

La CCAVM participera au financement d'une stratégie de développement de filières bas niveau d'intrants à une échelle supérieure à celle de l'aire d'alimentation du captage.

Article 9-g : Préconisation en milieu boisé

Le maintien des surfaces boisées est un enjeu majeur pour la garantie de zones non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des espaces boisés de l'aire d'alimentation est maintenue et exploitée selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires aux seules interventions nécessaires en cas de risques sanitaires.

Article 9-h : Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles ou boisées

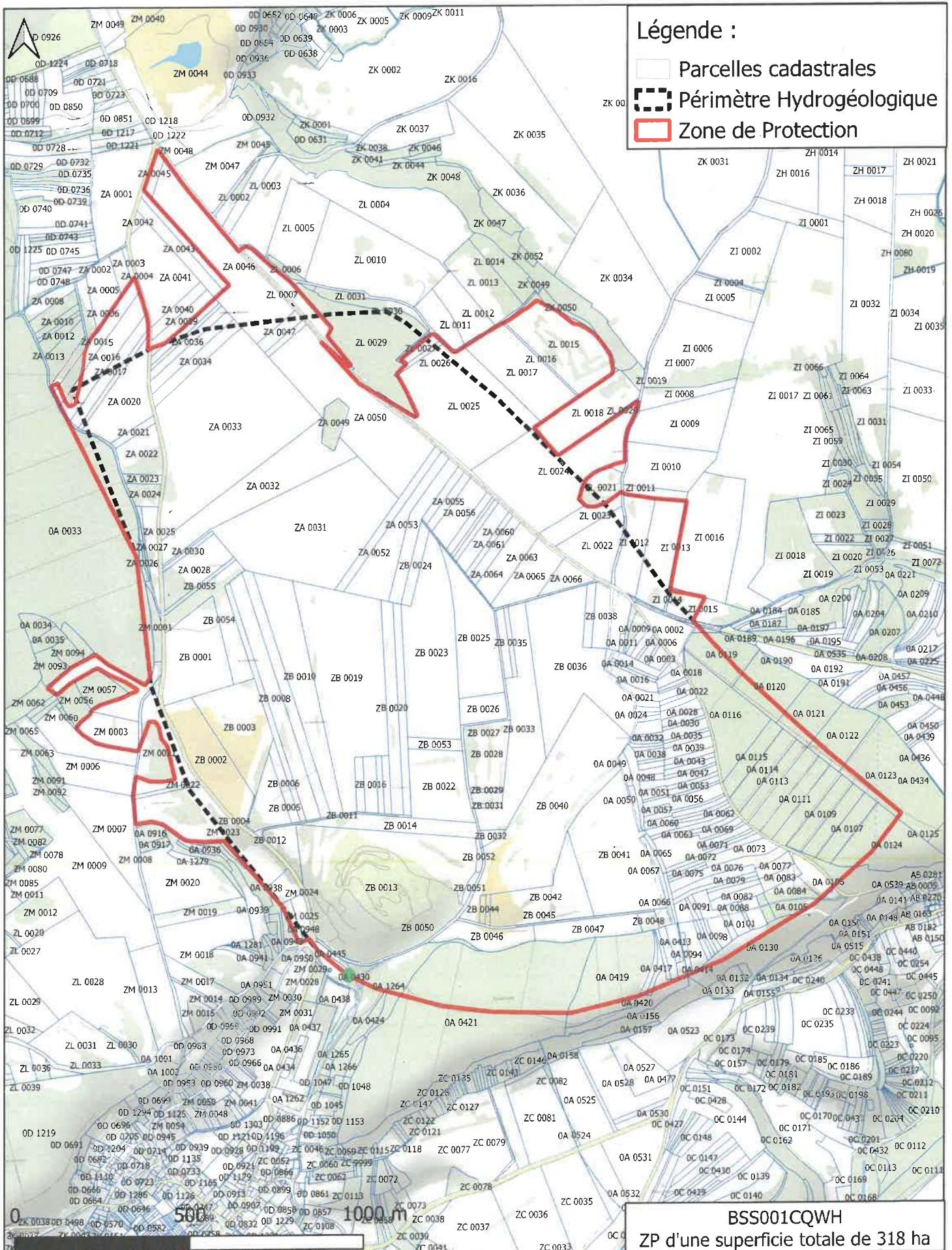
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zones non agricoles, vergers, bords de route...

Article 10 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant les autres acteurs, objectifs et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Suivi de la qualité de l'eau	Nombre de prélèvements	4 analyses/an minimum	Immédiat Une restitution annuelle des résultats des analyses
Animation	Animation et portage du plan d'action	– Animation sur toute la durée du plan d'action – Réunion annuelle du COPIL – Veille réglementaire	Immédiat et annuel
Accompagnement technique des exploitants	Rencontre des exploitants (Individuelle ou collective, par différents biais)	100 % des exploitants qui le souhaitent	Immédiat et annuel
Politique foncière		Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	Immédiat
Acquisition de matériel par la CCAVM		Acquisition et Valorisation des données	Acquisition : 1 an
Préconisation en milieu boisé		100 % des surfaces boisés	Immédiat
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires		Zéro produits phytosanitaires utilisés hors zones agricoles	Immédiat

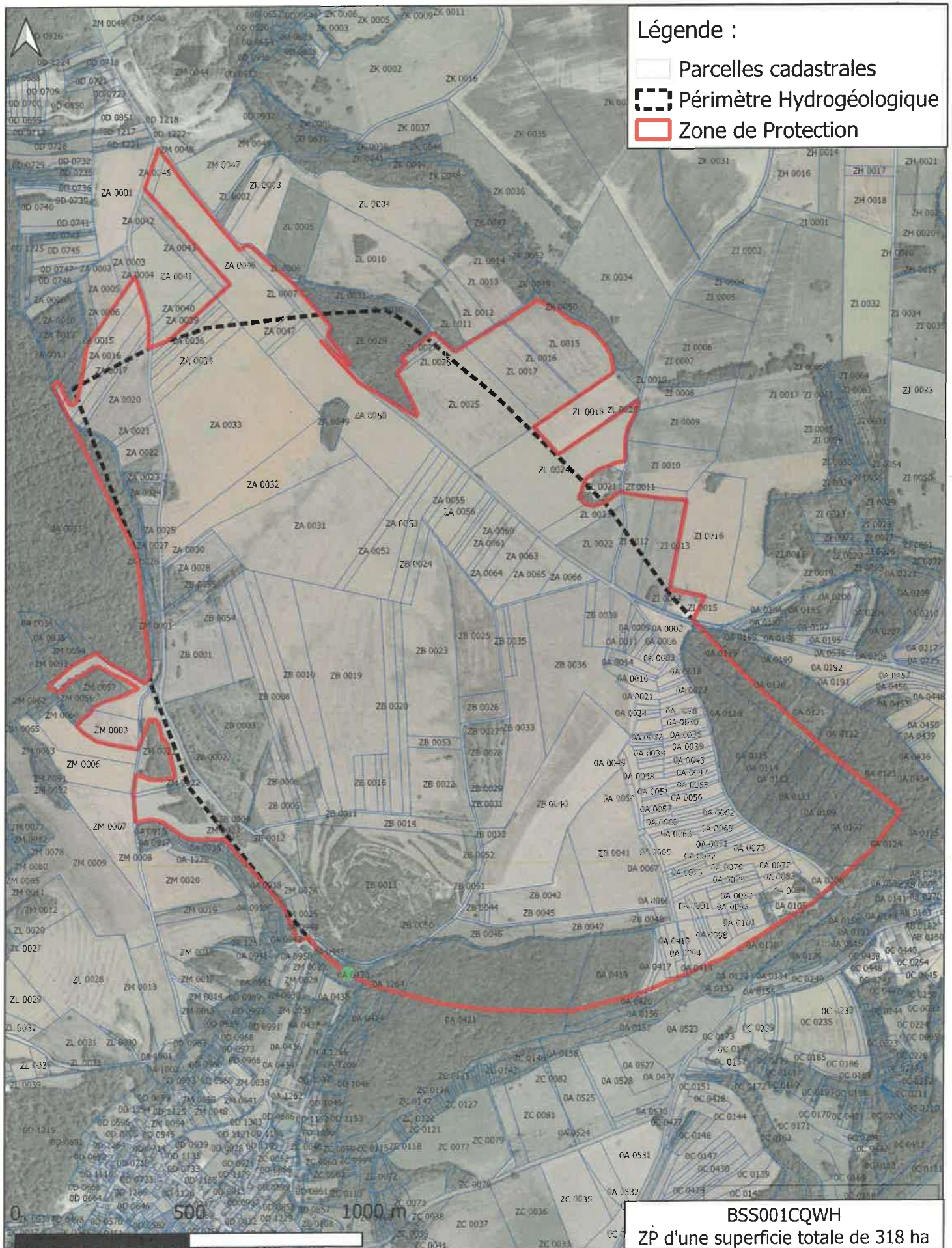
Annexe 1.A : Zone de Protection du captage prioritaire

Source de la Sillière - Cohons Fond IGN



Annexe 1.B : Zone de Protection du captage prioritaire

Source de la Sillière - Cohons Vue aérienne de 2017



TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions

La commune de COHONS est maître d'ouvrage des actions du programme qu'elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 12 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles aux dispositifs d'aides existants (exemples : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou aux paiements pour services environnementaux (PSE)). Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitants agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dès lors que ces dispositifs existent (exemple : dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)).

L'animation, les actions foncières et le suivi des actions peuvent faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau.

TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions sera assuré par un comité de pilotage présidé par la commune de COHONS et composé comme suit :

- Commune de COHONS
- Communauté de commune Auberive Vingeanne Montsaigeonnais
- Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Marne (ARS)
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)
- Le prestataire en charge de l'animation le cas échéant

La commune pourra y associer, autant que de besoin, des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone et tout autre acteur concerné par une des actions du programme d'actions. La SAFER pourra également être associée dans le cadre des réflexions sur le foncier.

Article 14 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 8 et 10 du présent arrêté et intégrera les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 8 et 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 15 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaires...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté. Les exploitants agricoles s'engagent par écrit à participer à l'atteinte des objectifs du plan d'action.

TITRE 7 – EXÉCUTION

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage dès réception en mairie pour une durée de 2 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **25 MARS 2024**

La Préfète,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00112 du 26 mars 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT) – 1 place du Colonel de Grouchy 52200 LANGRES – en date du 28/11/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner à l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée, dans le cadre de travaux de modification d'un permis délivré, en cours de validité ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'une sonnette d'appel permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique à réaliser un sas thermique conforme à la réglementation accessibilité (il est impératif de conserver un accès au bar, lui-même impossible à déplacer en raison de la présence proche de l'ascenseur),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1^o caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant de positionner à l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée, est **accordée** au Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT) – 1 place du Colonel de Grouchy 52200 LANGRES – pour des travaux de modification d'un permis délivré, en cours de validité.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00114 du 26 mars 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Jean Marc CABONI

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Marc CABONI – 1 rue Dumont – 52400 MELAY - en date du 17/01/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar à vins sis 1 rue Dumont 52400 MELAY ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté, à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à Monsieur Jean Marc CABONI – 1 rue Dumont – 52400 MELAY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar à vins sis 1 rue Dumont 52400 MELAY.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Melay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00115 du 26 mars 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de « Brin de Beauté » (Madame Claire FERREIRA DO ROSARIO)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Brin de Beauté (Madame Claire FERREIRA DO ROSARIO) – 43 rue des Tilleuls – 52370 MARANVILLE - en date du 04/01/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent, en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté « Brin de Beauté », sis 59 rue du Général de Gaulle 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté, à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent, en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, est **accordée** à Brin de Beauté (Madame Claire FERREIRA DO ROSARIO) – 43 rue des Tilleuls – 52370 MARANVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté « Brin de Beauté », sis 59 rue du Général de Gaulle 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Colombey-les-Deux-Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **26 mars 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00116 du 26 mars 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Audeloncourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Audeloncourt – 19 rue de la Garenne – 52240 AUDELONCOURT - en date du 05/02/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos horizontal au dévers près, en haut et en bas de chaque plan incliné, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église, sise rue de l'église 52240 AUDELONCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (la réalisation du cheminement piéton doit permettre l'écoulement des eaux de pluie),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos horizontal au dévers près, en haut et en bas de chaque plan incliné, est **accordée** à la commune d'Audeloncourt – 19 rue de la Garenne – 52240 AUDELONCOURT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église, sise rue de l'église 52240 AUDELONCOURT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Audeloncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00117 du 26 mars 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Dancevoir

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de Dancevoir – 34 bis rue de Verdun – 52210 Dancevoir - en date du 29/01/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (II. 1° caractéristiques minimales) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 12% sur une longueur maximale de 0,50 m pour accéder à l'établissement
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle de part et d'autre de chaque porte

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale du petit espace muséal dédié à Petit Ours Brun, sis 74 rue de Verdun 52210 Dancevoir ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'une sonnette d'appel à l'entrée de l'établissement permettant à une personne en situation de handicap de signaler sa présence) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (espace très réduit, présence d'une porte menant à une cave, épaisseur des murs importante...),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (II. 1^o caractéristiques minimales) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 12% sur une longueur maximale de 0,50 m pour accéder à l'établissement
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle de part et d'autre de chaque porte

sont **accordées** à la commune de Dancevoir – 34 bis rue de Verdun – 52210 Dancevoir – pour des travaux de mise en conformité totale du petit espace muséal dédié à Petit Ours Brun, sis 74 rue de Verdun 52210 Dancevoir.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Dancevoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LÖGEROT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 985297183**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A DOM' Services 52 en date 21 mars 2024 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne le 21 mars 2024 par Monsieur Pierre WAITZMAN en qualité de responsable, pour l'organisme A DOM' Services 52 dont l'établissement principal est situé 3, rue Moulin Busselin 52250 ORCEVEAUX et enregistré sous le N° SAP 985297183 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 mars 2024

Pour la préfète de Haute-Marne,
Pour la directrice départementale par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Guillaume REISSIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51000 Chalons en Champagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

DIRECTION

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00138 DU 28-03-2024

**Portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés
d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture
conventionnelle**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 1232-7 et suivants, et D. 1232-4 et suivants, relatifs aux conseillers du salarié ;

VU l'arrêté n°52-2023-08-00100 du 21 août 2023 par lequel Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne, donne délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, en matière d'administration générale et notamment au regard des prérogatives préfectorales figurant dans le Code du travail ;

VU l'arrêté n°2023-65 du 1^{er} septembre 2023 par lequel Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim, donne délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail ;

VU l'arrêté n°52-2023-09-00010 du 04 septembre 2023 par lequel Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, donne subdélégation de signature à Monsieur Guillaume REISSIER, directeur départemental adjoint en matière d'inspection du travail ;

VU la consultation, en date du 06 février 2024, des unions départementales des organisations de salariés représentatives siégeant à la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour avis sur la liste des conseillers des salariés ;

VU la consultation, en date du 12 mars 2024, des organisations représentatives d'employeur MEDEF, U2P et CPME, siégeant à la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour avis sur la liste des conseillers des salariés ;

CONSIDÉRANT qu'une liste de conseillers du salarié, choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social, est préparée par délégation de la directrice régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par délégation de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des conseillers habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle individuelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste des conseillers du salarié prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire et fait l'objet d'une révision triennale.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés l'unité de contrôle du système d'inspection du travail, dans chaque mairie du département, et est rendue accessible sur les sites internet de la préfecture et de la DREETS Grand Est. Elle est diffusée auprès du Conseil de prud'hommes, des organisations d'employeurs et de salariés du département.

Article 4 : La directrice départementale du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 28 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Guillaume REISSIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ». (www.telerecours.fr).

Annexe 1 – Liste des conseillers du salarié de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont						
BELLOT	André	CFTC	52800	NOGENT	06 89 06 41 07	andrebellot @ wanadoo.fr
CORDARO	Jonathan	SNEPS-CFTC	52000	CHAUMONT	07 85 12 94 68	john-52 @ live.it
COUSIN	Philippe		52120	BLESSONVILLE	06 77 16 29 57	pcousinfosps52 @ gmail.com
DIDIER	Maria	CFDT	52000	CHAUMONT	06 74 59 80 04	mjl.didier @ wanadoo.fr
GALIZZI	Bruno		52000	CHAUMONT	06 87 30 88 84	bruno.galizzi @ orange.fr
GEOFFROY	Ludivine	FO	52000	RIACOURT	07 88 03 14 14	l.geoffroy10 @ gmail.com
GUILLOT	Régis	CGT	52000	JONCHERY	07 69 58 63 78	regis.gui @ wanadoo.fr
JOLIBOIS	Françoise	CFE CGC	52800	FOULAIN	06 66 53 51 92	fransphiljol @ wanadoo.fr
LAMIRAL	Murielle	CFTC	52800	NOGENT	06 76 65 52 78	muriellelamiral @ yahoo.fr
LAUFER	Frédéric	CFE CGC	52000	VERSIELES	06 24 19 10 59	frederic.laufer @ gmail.com
LAURENT	Éric	FO	52000	CHAUMONT	06 88 73 66 98	samourai52 @ wanadoo.fr
MONTOT	Rémi	CGT	52700	BOURDONS-SUR-ROGNON	06 84 86 55 85	remymontot @ gmail.com
RICHOUX	Isabelle	CFTC	52000	CHAUMONT	06 84 43 60 31	isabelle.richoux @ orange.fr
Arrondissement de Langres						
ALONG	Aurélien	CFTC	52260	ROLAMPONT	06 02 40 04 52	orel.alonsy @ gmail.com
DAO	Dominique		52600	CHALINDREY	03 25 88 12 64	dominique.dao @ orange.fr
DUFOUR	Fabrice	CFTC	52200	LANGRES	06 27 49 96 84	fabricedufour97 @ gmail.com
GOISET	Jean-Paul	CGT	52500	GILLEY	06 08 25 74 51	goisetgilley @ orange.fr
HAYER	Frédéric		52200	CHAMPIGNY-LES-LANGRES	06 73 35 11 80	frederic.hayer @ wanadoo.fr
JANIAK	Jeanne-Marie	FO	52360	BANNES	07 61 99 04 26	janiak.jeanne-marie @ orange.fr
PITOLLET	Cendrine	FO	52340	ESNOUVEAUX	07 80 59 23 54	pitollet.stephane @ orange.fr
SALIHI	Mathilde	CGT	52160	PRASLAY	06 59 15 50 79	salihimathilde3 @ gmail.com
YONKER	Bruno	CGT	52260	ROLAMPONT	06 50 38 00 31	angeleetbruno @ live.fr
Arrondissement de Saint-Dizier						
BOULLANGER	Jérôme	CGT	52170	CHEVILLON	06 04 48 58 26	piwiflore @ orange.fr
BRESCIA	Enzo	CFDT	52130	WASSY	06 58 42 25 85	enzo.brescia @ wanadoo.fr
BREUIL	Christophe		55170	COUSANCES-LES-FORGES	06 82 46 30 64	christophe.breuil36 @ orange.fr
CHAPPAT	Antoine	SU UNSA	52410	EURVILLE BIENVILLE	06 78 40 63 64	a.chappat @ laposte.net
CHAUVELOT	Mickaël	SNEPS-CFTC	52410	EURVILLE	06 73 32 20 40	oretto52100 @ gmail.com
CHOMPRET	Régis	CFDT	52100	SAINT-DIZIER	06 87 37 89 87	regis.chomprenet @ orange.fr
HARAUT	Jacques	CFDT	52100	SAINT-DIZIER	06 76 66 39 93	haraut.jacques @ wanadoo.fr
JACQUOT	Jean-Luc	CFTC	52300	CUREL	09 53 57 29 00	jean-luc.jacquot52 @ laposte.net
LAUZET	Hélène		51300	ORCONTE	06 44 29 33 09	helene.lauzet @ yahoo.fr
LEBERT	Xavier	SNEPS-CFTC	52300	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	07 86 15 92 01	xavierlebert @ outlook.fr
LEFKOUNE	Lionel	CGT	52100	SAINT-DIZIER	06 21 40 54 97	aliorine52@gmail.com
LE-SOLLEU	Laurent	FO	55170	COUSANCES-LES-FORGES	06 06 45 53 53	lesolleu-laurent @ hotmail.fr
OLIVO	William	FO	51340	PARGNY-SUR-SAULX	06 14 05 05 90	w.olivo @ orange.fr
PORCAR	Manuel	CGT	55000	BAR LE DUC	06 42 04 23 46	mporcar.ceghm @ gmail.com
RACOILLET	David	CFTC	52130	WASSY	03 25 04 40 76	davidracoillet @ hotmail.fr
RAHLI	Frédéric	CFE-CGC	52230	EPIZON	06 78 36 07 25	rahli.frederic @ gmail.com
RENAUD	Sylvain	CFTC	55170	ANCERVILLE	06 02 03 46 45	srenaud.cftc @ laposte.net
SPONHAUER	Loïc	FO	52170	CHEVILLON	06 15 54 49 19	Loic52170 @ hotmail.fr
THOUVREZ	Didier	CFE-CGC	52300	THONNANCE-LES-JOINVILLE	06 08 13 64 86	didier.thouvrez3 @ orange.fr
VITON	Elisabeth	CFTC	52300	JOINVILLE	06 70 41 37 21	elizabeth.viton @ sfr.fr
ZIELINSKI	Patrick	CGT	52100	SAINT-DIZIER	06 85 25 31 95	lhomme52 @ hotmail.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00 *132* DU 28 MARS 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Modibo TRAORE

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00080 du 13 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Monsieur Modibo TRAORE, docteur vétérinaire, né le 5 septembre 1958 à SAN (MALI) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire du BREUIL 52500 FAYL BILLOT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Modibo TRAORE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté de nomination numéro 3123 du 21 novembre 1994 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Monsieur Modibo TRAORE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du BREUIL 52500 FAYL BILLOT.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 : Monsieur Modibo TRAORE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur Modibo TRAORE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 mars 2024

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef de service

Dr Francesco LUPOSELLA
Inspecteur de santé publique vétérinaire